

GE_GERICHTE DAAJ/74/2017 vom 6. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_74_2017

FR: GE_GERICHTE DAAJ/74/2017 du 6 juin 2017

IT: GE_GERICHTE DAAJ/74/2017 del 6 giugno 2017

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise, rendue en matière d'assistance juridique, est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice (art. 10 al. 3 LPA). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans un délai de 30 jours (art. 10 al. 3 LPA, 130, 131 et 321 al. 1 CPC, applicables par renvoi des art. 10 al. 4 LPA et 8 al. 3 RAJ ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_171/2011 du 15 juin 2011 consid. 2.2).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 10 al. 3 LPA), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_171/2011 précité). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

- 3/4 -

AC/705/2017

E. 1.4

Il n'y a pas lieu d'entendre le recourant, celui-ci ne le sollicitant pas et le dossier contenant suffisamment d'éléments pour statuer (art. 10 al. 3 LPA ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_73/2015 du 30 juin 2016 consid. 4.2).

E. 2

À teneur de l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions et les allégations de faits nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'une procédure de recours. Compte tenu des renvois prévus aux art. 10 al. 4 LPA et 8 RAJ, seules les dispositions du CPC sont applicables à la présente procédure de recours en ce qui concerne les pièces nouvelles produites par le recourant. L'art. 68 LPA n'est donc d'aucun secours au recourant. Par conséquent, les pièces nouvellement produites et les faits qu'elles contiennent ne seront pas pris en considération.

E. 3.1

L'octroi de l'assistance juridique est notamment subordonné à la condition que le requérant soit dans l'indigence (art. 29 al. 3 Cst. et 117 let. a CPC). Il incombe au requérant d'indiquer de manière complète et d'établir autant que faire se peut ses revenus, sa situation de fortune

et ses charges (art. 119 al. 2 CPC et 7 al. 2 RAJ ; ATF 135 I 221 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 2C_585/2015 du 30 novembre 2015 consid. 5).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant s'est contenté de produire les pièces requises par le greffe de l'Assistance juridique le 7 avril 2017 et de solliciter le renvoi de la cause au premier juge. Il ne conteste donc pas qu'il n'a pas fourni suffisamment de renseignements et pièces justificatives pour que l'autorité de première instance puisse statuer sur sa demande d'aide étatique. Dès lors que le recourant n'a pas satisfait à son obligation de fournir tous les renseignements et pièces nécessaires, la Vice-présidente du Tribunal civil pouvait, sans consacrer d'arbitraire, déclarer la requête d'assistance juridique infondée (cf. art. 7 al. 3 RAJ). Par conséquent, le recours sera rejeté.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * *

- 4/4 -

AC/705/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.